

Présentation du Conseil municipal

Du 2 avril 2026 à 20h

Sont présent(e)s : Pierre MOREL, Annie LAMBOTTE, Jacqueline BUCHER, Isabelle CHOUQUET, Pierre-Jean EYMAR DAUPHIN, Pierre BLACHE, Dominique BOYER-JOLY, Catherine BOYER-JOLY, Christophe GOUSSE, Loïc AILLAUD, Jérôme CRISTINELLI

Sont absent(e)s : 0 Secrétaire de séance : Isabelle CHOUQUET

Ordre du jour :

- 1) Validation du compte rendu du conseil municipal du 21 mars 2026
- 2) Délibération sur les indemnités des adjoints
- 3) Délibération portant sur les délégations données au maire.
- 4) Election des membres de la commission d'appels d'offre
- 5) Election des membres de la commission des impôts directs
- 6) Election des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- 7) Délibération pour la constitution du nombre de membres par commission et du nombre de commission (ainsi que de leurs vice-président et membres)

1. Validation du compte rendu du Conseil municipal du 21 mars 2026

Après rappel des délibérations prises lors du conseil municipal du 21 mars 2026, le procès-verbal est validé à la majorité des membres présents.

POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 1

2. Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des adjoints Indemnités fixées

M le maire informe les membres du conseil municipal que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciales et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (Article L2123-20 du CGCT)

Tableau récapitulatif des indemnités				
Fonctions	Noms Prénoms	Taux Appliqués en % de l'indice brut 1015 de la fonction publique	Majorations Eventuelles	Montants Mensuels Bruts en €
Maire	EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean	28,10%	0	1155,06
1er Adjointe	BUCHER Jacqueline	10,89%	0	447,64
2e Adjoint	GOUSSE Christophe	5,44%	0	223,61
3e Adjoint	CHOUQUET Isabelle	5,44%	0	223,61

Sur proposition du Maire,

Après délibéré,

A la majorité des membres présents,

- **APPROUVE** les taux appliqués en % de l'indice brut 1015 de la fonction publique et les montants mensuels bruts en euros qui en découlent

Indemnités 1^{er} adjoint : POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 1

Indemnités 2^e adjoint : POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 1

Indemnités 3^e adjoint : POUR : 9 ABSTENTION : 1 CONTRE : 1

3. Délibération portant sur les délégations données au maire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Vu l'article L2122-22

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110
Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 173
Modifié par LOI n°2022-217, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de 31 délégations :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

POUR : 10 ABSTENTION : 1 CONTRE : 0

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

POUR : 9 ABSTENTION : 2 CONTRE : 0

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

POUR : 10 ABSTENTION : 1 CONTRE : 0

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

POUR : 5 ABSTENTION : 2 CONTRE : 3

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

POUR : 9 ABSTENTION : 2 CONTRE : 0

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

POUR : 9 ABSTENTION : 2 CONTRE : 0

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

POUR : 3 ABSTENTION : 2 CONTRE : 6

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

POUR : 0 ABSTENTION : 1 CONTRE : 10

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

POUR : 0 ABSTENTION : 4 CONTRE : 7

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

POUR : 8 ABSTENTION : 3 CONTRE : 0

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

POUR : 10 ABSTENTION : 1 CONTRE : 0

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

POUR : 1 ABSTENTION : 1 CONTRE : 9

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

POUR : 0 ABSTENTION : 2 CONTRE : 9

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 1

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

POUR : 2 ABSTENTION : 7 CONTRE : 2

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

POUR : 7 ABSTENTION : 4 CONTRE : 0

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

POUR : 11 ABSTENTION : 1 CONTRE : 0

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

POUR : 4 ABSTENTION : 5 CONTRE : 2

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

POUR : 0 ABSTENTION : 0 CONTRE : 11

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

POUR : 0 ABSTENTION : 0 CONTRE : 11

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

POUR : 9 ABSTENTION : 2 CONTRE : 0

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

POUR : 8 ABSTENTION : 1 CONTRE : 2

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

POUR : 0 ABSTENTION : 0 CONTRE : 11

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

POUR : 0 ABSTENTION : 0 CONTRE : 11

4. Délibération pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché ([art. L 1414-2](#) du CGCT).

La CAO est composée ([art. L 1411-5](#) du CGCT) :

- pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal ;

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ([art. L 1411-5](#)). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires. Elle est élue comme les commissions municipales. La commission d'ouverture des plis dans les délégations de service public est soumise aux mêmes règles ([art. L 1411-5](#) du CGCT).

Après délibéré, à la majorité des membres présents, sont élus :

Membres titulaires : M. Pierre Blache, M. Loïc Aillaud, Mme. Isabelle Chouquet M. Eymar-Dauphin Pierre-Jean

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Membres suppléants : Mme. Dominique Boyer-Joly, M. Jérôme Cristinelli et M. Christophe Goussé **POUR : 11**

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

5. Délibération pour l'élection des membres de la commission des impôts directs

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que cette commission est prévue par l'article 1650 du CGI pour donner un avis sur l'évaluation des bases d'imposition (taxes foncières, etc.). Cette commission procède, avec le représentant des services fiscaux, aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives. Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc dresser une liste de 24 personnes dans les communes jusqu'à 2 000 habitants (12 titulaires, 12 suppléants) et se donne un délai afin que chaque conseiller municipal envoie 2 personnes à proposer.

6. Délibération pour l'élection des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ([art. R 7](#) du code électoral). Il n'y a pas de délai de constitution de cette commission, la préfecture vous contactera à ce propos prochainement.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau ([art. L 19](#) du code électoral). Les conseillers doivent être volontaires. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Lorsque 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- de 2 conseillers municipaux de la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Après délibéré, à la majorité des membres présents, sont élus :

Membres titulaires : M. Pierre Blache, Mme. Dominique Boyer-Joly, Mme Annie Lambotte, M. Pierre Morel et Mme Catherine Boyer-Joly

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

7. Délibération pour la constitution des différentes commissions

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Le maire est le président de droit des commissions municipales. Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent ([art. L 2121-22](#), al. 2 du CGCT). Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Après délibéré, à la majorité des membres présents, il est adopté que les commissions seront composées chacune de quatre membres ;

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Après délibéré, à la majorité des membres présents, il est adopté la constitution de sept commissions (cf tableau ci-dessous)

POUR : 11 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

POLIGNY : COMMISSIONS

	Commissions	Vice-Président(e)	Membres permanents
1	Impôts directs	Jacqueline Bucher	
2	Finances	Jacqueline Bucher	Dominique Boyer Joly et Cathy Boyer Joly
3	Révision des listes électorales		Pierre Blache, Dominique Boyer Joly, Catherine Boyer Joly, Annie Lambotte et Pierre Morel
4	Travaux, marchés publics (hors assainissement), Appels d'offre	Jérôme Cristinelli	Annie Lambotte, Dominique Boyer Joly et Pierre Morel
5	Eau, assainissement et captage	Loïc Aillaud	Isabelle Chouquet, Jérôme Cristinelli et Jacqueline Bucher
6	Urbanisme et aménagement du territoire (sécurité routière)	Pierre Blache	Loïc Aillaud, Jacqueline Bucher et Christophe Goussé
7	Culture, cohésion sociale et animation	Christophe Goussé	Annie Lambotte, Catherine Boyer Joly et Dominique Boyer Joly
8	Ecole et éducation	Pierre Blache	Annie Lambotte, Christophe Goussé et Catherine Boyer Joly
9	Forêt, agriculture, entretien chemins ruraux	Pierre Morel	Isabelle Chouquet, Dominique Boyer Joly et Annie Lambotte

Le conseil municipal désigne également les représentants aux organismes extérieurs (tableau ci-dessous)

Délégués et Suppléants aux organismes extérieurs			
		Délégué	Suppléant
1	Syndicat Intercommunal d'Eclairage Public du Champsaur (SIEPC)	Pierre Morel	Loïc Aillaud
2	IT 05	Christophe Goussé	Jacqueline Bucher
3	Territoire d'Energie Hautes-Alpes (SYME 05)	Loïc Aillaud	Isabelle Chouquet
4	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Pierre Blache	Christophe Goussé
5	Association Communes Forestières	Pierre Morel	Dominique Boyer-Joly
6	Comité National d'Action sociale	Christophe Goussé	Catherine Boyer-Joly
7	Correspondant Défense	Pierre-Jean Eymar-Dauphin	Dominique Boyer-Joly
8	Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)	Dominique Boyer-Joly	Jacqueline Bucher

Le conseil municipal désigne monsieur Pierre Blache afin de représenter le conseil municipal lors des conseils d'école.

Le conseil municipal aborde enfin les questions diverses relatives aux travaux du transformateur proche de l'école afin de garantir la sécurité des enfants.

Une proposition d'achat de banderoles pour le tour de France est rejetée par le conseil municipal.

Enfin, la convention avec l'association 30 millions d'amis est évoquée comme dernière question.

A 22h 30 l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire, Pierre -Jean Eymar-Dauphin



